

Financement des partis politiques — Loi régissant le

Le directeur général des élections donne l'avis suivant, conformément à la Loi régissant le financement des partis politiques (L.R.Q., chap. F-2).

Autorisation d'un nouveau parti politique (article 53 de la loi)

Dénomination et adresse postale du parti	Adresse où se trouvent les livres et comptes	Nom et adresse du représentant officiel
Parti nationaliste humanitariste du Québec 376, rue du Roi, local 100 Québec, G1K 2W6	376, rue du Roi, local 100 Québec, G1K 2W6	Monsieur Raymond Côté 184, 45 ^e Rue ouest Charlesbourg, G1H 5J6

Pour plus de renseignements, composez: (514) 873-7131 ou, sans frais, 1-800-361-6017

Montréal, le 3 février 1983.

27803-o

Le directeur général des élections,
PIERRE-F. CÔTÉ, C.R.

Liquidation des compagnies — Loi sur la

Association pour personnes obèses du Québec

Avis est donné que, lors d'une assemblée générale spéciale des actionnaires de la corporation « Association pour personnes obèses du Québec », tenue à Montréal le 7 octobre 1981, il a été résolu que les affaires de ladite corporation soient liquidées, et que celle-ci soit dissoute, en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies, et que Me Jacques Huard, c.a. a été nommé liquidateur.

Le directeur,
HUBERT GAUDRY,
1509-6217

27790-o

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement
du Québec

Municipalité de Baie-du-Febvre (Lettres patentes)

CONCERNANT la fusion du village de Baieville, de la paroisse de Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre et de la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Baie-du-Febvre.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux du village de Baieville, de la paroisse de Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre et de la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Baie-du-Febvre, a adopté un Règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'une demande d'enquête a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière a tenu une audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 12 janvier 1983 par le Décret du gouvernement du Québec numéro 12-83, il est déclaré et ordonné:

QUE le village de Baieville, la paroisse de Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre et la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Baie-du-Febvre soient fusionnés et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Baie-du-Febvre », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Baie-du-Febvre »;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 25 octobre 1982; cette description apparaît comme annexe A du susdit Décret portant le numéro 12-83, du 12 janvier 1983;

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal;

4. Jusqu'à la première élection générale, le conseil provisoire est composé de tous les membres des trois (3) conseils existant au moment du regroupement. Le quorum est de onze (11) membres. Les trois maires alternent à chaque séance du conseil comme maire du conseil provisoire durant toute la période qui couvre le temps séparant la première assemblée et la date de la première élection générale. Le premier à exercer ce rôle sera déterminé lors de la première séance du conseil provisoire;

5. La première séance du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à 20 h au lieu ordinaire des sessions du conseil à la salle Belcourt, 23, rue de l'Église, sans autre avis de convocation;

6. Pour la première élection générale, seules peuvent être candidates aux sièges 1, 2 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 226 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé dans l'ancienne municipalité du village de Baieville et seules peuvent être candidates aux sièges 3, 4 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 226 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre et seules peuvent être candidates aux sièges 5, 6 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 226 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Joseph-de-la-Baie-du-Febvre;

7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Si le troisième mois est le mois de janvier, l'élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant, et si le troisième mois est le mois de juillet ou d'août, l'élection générale est reportée au premier dimanche du mois de novembre. L'élection subséquente aura lieu le premier dimanche de novembre 1986. La durée du mandat des membres du conseil est de quatre (4) ans et les sièges sont numérotés de un (1) à six (6);

8. Tous les employés permanents des municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur sont assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et de la condition suivante: le secrétaire-trésorier des anciennes municipalités du village de Baieville et de la paroisse de Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre devient le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité;

9. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités intéressées; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places des municipalités intéressées. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité;

10. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités regroupées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes;

11. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviennent la propriété de la nouvelle municipalité;

12. Les surplus ou déficits accumulés des anciennes municipalités, à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes, demeurent au bénéfice ou à la charge de la municipalité qui a accumulé les surplus ou déficits;

13. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une des municipalités, est à la charge ou au bénéfice de cette ancienne municipalité;

14. Les règlements d'emprunts concernant l'aqueduc et les égouts demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés;

15. Le conseil devra, dans un délai de six (6) mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes, adopter un règlement pour fixer un tarif de compensation uniforme pour l'aqueduc et les égouts et toutes dispositions incompatibles antérieures seront automatiquement abrogées;

16. Toute subvention à recevoir par les municipalités regroupées et non autrement appropriée fera partie des revenus de la nouvelle municipalité;

17. La nouvelle municipalité devient effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

À Québec, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1544

Folio: 69

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19).

*Le sous-ministre des
Affaires municipales,*
PATRICK KENIFF.

27748-o

Ville de Saint-Hyacinthe

Le ministre des Affaires municipales, l'honorable Jacques Léonard, conformément à l'article 42 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), a approuvé, en date du 10 mars 1983, le Règlement numéro 410 du Conseil municipal de la ville de Saint-Hyacinthe décrétant l'annexion à ladite ville d'une partie du territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, dont la description apparaît ci-après; ce règlement entrera en vigueur à compter de la date de la publication du présent avis.

Ce territoire est le suivant:

Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin dans la municipalité régionale de comté des Maskoutains, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe les lots 1194-1-1 et 1194-1-2, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 1194-1-2; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne est des lots 1194-1-2 et 1194-1-1, cette ligne mesurant quatre cent quatre-vingt-quatorze mètres et soixante-trois centièmes (494,63 m); la ligne sud-est des lots 1194-1-1 et 1194-1-2, cette ligne étant situé dans le prolongement de la ligne nord-ouest du lot 1195-1 (avenue Choquette) et mesurant cent quatre-vingt-dix mètres et soixante-seize centièmes (190,76 m); la ligne ouest du lot 1194-1-2, cette ligne mesurant quatre cent quatre-vingt-douze mètres et soixante et onze centièmes (492,71 m); enfin, la ligne nord-ouest du lot 1194-1-2 jusqu'au point de départ, cette ligne nord-ouest mesurant cent quatre-vingt-seize mètres et quatre-vingts centièmes (196,80 m).

Le ministre des Affaires municipales,
27748-o JACQUES LÉONARD.

Énergie et Ressources

Cadastres

Paroisse de Beauport

Avis est, par la présente, donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 1593 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 27 janvier 1983.